

Règlement Local de Publicité.

Partie réglementaire

Version présentée au Conseil municipal du

14 février 2024

Sommaire

Préambule	4
Chapitre I – Dispositions générales	5
Article 1 – Implantation des dispositifs	5
Article 2 – Matériel utilisé	5
Article 3 – Règles d’extinction des dispositifs lumineux.....	5
Article 4 – Dispositifs lumineux intégrés aux vitrines commerciales	6
Article 5 – Dispositifs soumis à autorisation préalable.....	6
Article 6 – Dispositifs soumis à déclaration préalable.....	6
Article 7 – Mise en conformité des dispositifs.....	6
Chapitre II – Publicités et préenseignes	7
Article 1 - Publicités et préenseignes non-lumineuses et éclairées par projection ou transparence.....	7
Article 2 – Publicités et préenseignes numériques	8
Article 3 – Publicités lumineuses sur toiture	8
Article 4 – Publicités sur mobilier urbain.....	8
Article 5 – Préenseignes temporaires	8
Article 6 – Publicités restant soumises à la réglementation nationale.....	9
Chapitre III – Enseignes	10
Article 1 – Enseignes en façade.....	10
Article 2 – Vitrophanie.....	11
Article 3 – Enseignes scellées ou posées au sol.....	11
Article 4 – Enseignes en toiture	12
Article 5 – Enseignes temporaires.....	12
Article 6 – Enseignes lumineuses	13

Préambule

Le règlement local de publicité est composé :

- d'un rapport de présentation. Il est basé sur un diagnostic du territoire et définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ;
- d'une partie réglementaire. Elle adapte les dispositions nationales en vigueur. Les prescriptions du RLP peuvent s'appliquer soit à l'ensemble de la commune, soit aux zones qu'il identifie ;
- d'annexes. Celles-ci comprennent l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et leur représentation graphique. En cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi. Elles comprennent également les plans des différentes zones du règlement. Enfin, des documents pédagogiques complètent le règlement et en permettent une meilleure compréhension. Ils n'ont aucune valeur réglementaire.

Le présent document contient la partie réglementaire.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la commune de Brignais, sans préjudice des autres réglementations relatives à la publicité extérieure, notamment celles édictées dans le Code de la route (partie réglementaire, livre IV, titre I^{er}, chapitre VIII) et des prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres concernés.

Les notions de publicité, d'enseigne et de préenseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

La surface et les emplacements des panneaux réservés à l'affichage libre d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire.

Les surfaces maximales fixées par le présent règlement correspondent à la surface hors-tout, soit la surface encadrement compris. Le calcul de surface d'un dispositif en lettres et signes découpés ou de forme irrégulière se fait en traçant un carré ou rectangle imaginaire autour de celui-ci, et en calculant la surface dudit carré ou rectangle.

Si une prescription du Code de l'environnement n'est pas modifiée par le présent règlement, elle continue de s'appliquer de plein droit (articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement).

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Implantation des dispositifs

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en matière d'implantation, aucun dispositif n'est admis sur :

- Les grillages, les clôtures, les garde-corps, les volets, les murs de soutènement et les murs de clôture, aveugles ou non (à l'exception des enseignes temporaires) ;
- Les murs décorés de fresques peintes ;
- Les arbres et les plantations. Leur élagage et altération en vue d'installer un dispositif sont interdits.

A l'exception du micro-affichage et de la vitrophanie, aucun dispositif permanent ne saurait être installé sur une baie.

Article 2 – Matériel utilisé

Les fils néons et les rampes lumineuses sont interdits.

Les drapeaux, oriflammes, fanions, calicots, bâches et banderoles sont uniquement autorisés pour la signalisation d'évènements et d'opérations temporaires.

Article 3 – Règles d'extinction des dispositifs lumineux

Article 3.1 – Publicités et préenseignes lumineuses, y compris sur mobilier urbain

Elles doivent être éteintes entre 23h et 7h du matin.

Article 3.2 – Publicités et préenseignes lumineuses sur mobilier urbain affecté aux services de transport

Elles doivent être éteintes en dehors des heures de fonctionnement du service.

Article 3.3 – Enseignes lumineuses

Les enseignes doivent être éteintes entre 21h et 7h du matin. Pour les établissements fermant après 21h, les enseignes doivent être éteintes à la fermeture. Pour les établissements ouvrant avant 7h, les enseignes peuvent être allumées à l'ouverture.

Article 4 – Dispositifs lumineux intégrés aux vitrines commerciales

Les dispositifs lumineux en vitrine suivent les mêmes règles d'extinction que celles applicables aux enseignes.

Derrière les vitrines commerciales, la surface maximale cumulée des dispositifs numériques ne saurait excéder 0,5m².

Article 5 – Dispositifs soumis à autorisation préalable

L'installation de ces dispositifs prend en compte leur insertion dans le paysage. Ainsi, les autorisations seront délivrées ou refusées au cas par cas en prenant en compte les critères suivants :

- Insertion dans le paysage naturel et architectural. Les dispositifs doivent s'insérer de manière harmonieuse dans le décor environnant. Leurs formes, les couleurs et la cohérence avec l'immeuble sur lequel ils seront posés devront être étudiées. La couleur des enseignes ne devra pas altérer la cohérence chromatique de la devanture et des lieux environnants ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les dispositifs ne devront pas cacher les éléments architecturaux de l'immeuble tels que les ornements ou les modénatures ;
- Respect de la végétation. Bien que les dispositifs soient autorisés à proximité des arbres, buissons ou taillis, leur implantation ne devra pas les dévaloriser ;
- Lisibilité des informations routières. Les panneaux de signalisation ou directionnels, les feux tricolores et tout équipement affecté à la circulation ne devront pas être obstrués ou gênés par les dispositifs.

Article 6 – Dispositifs soumis à déclaration préalable

Dans une optique d'harmonisation et de préservation du paysage, les critères d'insertion énoncés dans l'article 4 doivent être pris en compte par les pétitionnaires pour l'installation de ces dispositifs.

Article 7 – Mise en conformité des dispositifs

Le règlement est opposable dès son entrée en vigueur. En application des articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement :

- les publicités et les préenseignes qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement devront être mises en conformité sous un délai de deux ans ;
- les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité, et qui ne

respectent pas les prescriptions du présent règlement devront être mis en conformité sous un délai de deux ans ;

- les enseignes qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement devront être mises en conformité sous un délai de six ans.

Chapitre II – Publicités et préenseignes

Il est rappelé qu'en agglomération, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que les publicités.

En principe, la publicité et les préenseignes sont autorisées en agglomération. Toutefois, elles sont interdites dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Sur le territoire de Brignais, cela concerne notamment le périmètre délimité des abords du Monument Historique du Pont-Vieux.

En principe, la publicité est interdite en dehors des agglomérations. Les préenseignes étant assimilées à des publicités, elles le sont également. Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires prévues par l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que les publicités et préenseignes situées en agglomération ne sauraient être visibles depuis une voie située hors-agglomération.

Article 1 - Publicités et préenseignes non-lumineuses et éclairées par projection ou transparence

Article 1.1 – Règle de densité

Un seul dispositif mural ou scellé au sol est autorisé par unité foncière.

Un panneau double-face sera considéré comme un seul dispositif à condition que les deux faces soient rigoureusement alignées et sans séparations visibles.

Article 1.2 – Dispositifs muraux et scellés ou posés au sol

Dans la zone 1, ils sont interdits.

Dans les zones 2 et 3, ils ont une surface maximale de 9m² et une hauteur par rapport au sol maximale de 5 mètres.

Dans le reste de l'agglomération, ils ont une surface maximale de 5m² et une hauteur par rapport au sol maximale de 4 mètres.

Hors agglomération, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, et restent soumises à la réglementation nationale.

Aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée sur un immeuble ou mur protégé au titre du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Publicités et préenseignes numériques

Dans la zone 1, elles sont interdites.

Dans le reste de l'agglomération, elles sont uniquement autorisées sur le mobilier urbain. Elles ont une surface maximale de 2,5m² et une hauteur par rapport au sol maximale de 2 mètres. Les images diffusées seront fixes et leur succession ne saurait créer une illusion de mouvement.

Article 3 – Publicités lumineuses sur toiture

Elles sont interdites.

Article 4 – Publicités sur mobilier urbain

Dans la zone 1, elles ont une surface maximale de 2,5m² et une hauteur par rapport au sol maximale de 2 mètres. Il est rappelé qu'elles sont interdites dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique du Pont-Vieux.

Dans le reste de l'agglomération, elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 5 – Préenseignes temporaires

Article 5.1 – Implantation des préenseignes temporaires

Aucune préenseigne temporaire n'est autorisée sur un immeuble ou mur protégé au titre du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Article 5.2 – Préenseignes installées pour moins de trois mois

Il est rappelé que les opérations signalées par celles-ci sont :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- les opérations exceptionnelles.

Dans la zone 1, elles sont autorisées uniquement en dehors du périmètre délimité des abords du Monument Historique du Pont-Vieux. Elles ont une surface maximale de 1m². Si elles sont scellées ou posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 2 mètres du sol.

Dans le reste de l'agglomération, elles ont une surface maximale de 2m². Si elles sont scellées ou posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres du sol.

Une seule préenseigne temporaire est autorisée par opération signalée.

Hors-agglomération, elles entrent dans la catégorie des préenseignes dérogatoires et restent soumises à la réglementation nationale.

Elles peuvent être installées une semaine avant le début de l'opération signalée et doivent être retirées dès la fin de l'opération signalée.

Article 5.3 – Préenseignes installées pour plus de trois mois

Il est rappelé que les opérations signalées par celles-ci sont :

- les travaux publics ;
- les opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Dans la zone 1, elles sont interdites.

Dans le reste de l'agglomération, elles ont une surface maximale de 4m². Si elles sont posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Une seule préenseigne temporaire est autorisée par opération signalée.

Hors-agglomération, elles entrent dans la catégorie des préenseignes dérogatoires et restent soumises à la réglementation nationale.

Elles peuvent être installées une semaine avant le début de l'opération signalée et doivent être retirées dès la fin de l'opération signalée.

Article 6 – Publicités restant soumises à la réglementation nationale

En dehors des horaires d'extinction applicables à l'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses, les dispositifs suivants ne se voient appliquer aucune disposition supplémentaire et restent soumis à la réglementation nationale :

- publicités lumineuses dites des « autres lumineux » ;
- publicités sur bâches de chantier et sur palissades de chantier ;
- bâches publicitaires ;

- micro-affichage intégré à la devanture commerciale ;
- publicités sur véhicules terrestres et sur voies navigables ;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Chapitre III – Enseignes

Article 1 – Enseignes en façade

Article 1.1 - Règles de densité des enseignes en façade

Les alinéas suivants ne s'appliquent pas aux activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste a été fixée par l'arrêté ministériel du 2 avril 2012, qui restent soumis à la réglementation nationale.

Dans la zone 1 et sur les bâtiments protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, jusqu'à trois enseignes parallèles par façade commerciale sont autorisées.

Dans le reste de la commune, jusqu'à quatre enseignes parallèles par façade commerciale sont autorisées.

Dans toute la commune, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade commerciale.

La surface cumulée des enseignes en façade doit être inférieure à 15% de la surface de la façade sur laquelle elles sont apposées. Il est rappelé que le recto et le verso d'une enseigne perpendiculaire ainsi que les enseignes sur store entrent dans ce calcul.

Article 1.2 – Enseignes parallèle à la façade

Les enseignes parallèles d'une surface supérieure à 0,5m² doivent être réalisées en lettres et formes découpées, sans panneau de fond. Sont exemptées les enseignes relatives à la programmation culturelle et événementielle d'un établissement.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur sur laquelle elles sont apposées.

Dans la zone 1, elles ne doivent pas dépasser la limite avec le premier étage, même si l'activité signalée s'exerce sur plusieurs niveaux.

Dans le reste de la commune, elles ne doivent pas dépasser la limite du dernier étage où s'exerce l'activité.

Article 1.3 – Enseignes perpendiculaires à la façade

Elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,80 mètre par rapport à la façade.

Dans la zone 1, elles ne doivent pas dépasser la limite avec le premier étage, même si l'activité signalée s'exerce sur plusieurs niveaux.

Dans le reste de la commune, elles ne doivent pas dépasser la limite du dernier étage où s'exerce l'activité.

Leur surface maximale est de 0,4m² par face.

Article 1.4 - Enseignes sur stores

Une seule enseigne sur store est autorisée, et uniquement sur les lambrequins (partie tombante du store). Les lambrequins auront une hauteur de 30 centimètres maximum et les formes droites seront privilégiées.

Les enseignes lumineuses sur stores sont interdites.

Article 2 – Vitrophanie

Dans la zone 1, la surface totale de la vitrophanie ne saurait excéder 25% de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux enseignes temporaires réalisées en vitrophanie, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

Article 3 – Enseignes scellées ou posées au sol

Article 3.1 - Règles de surface et de densité

Dans la zone 1 elles sont interdites, à l'exception des chevalets et assimilés servant d'enseigne, à raison d'un dispositif par activité, d'une surface par face de 1m² maximum.

Dans les zones 2 et 3, elles ont une surface maximale de 4m² et ne doivent pas s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Dans le reste de la commune, elles ont une surface maximale de 2m² et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres du sol.

Une seule enseigne scellée ou posée au sol est autorisée par établissement. Une enseigne double-face sera considérée comme un seul dispositif si les deux faces sont rigoureusement alignées et sans séparation visible.

Article 3.2 – Regroupement des enseignes scellées ou posées au sol

Si plusieurs établissements se trouvent sur le même immeuble, les enseignes devront être regroupées sur un unique dispositif. Les dimensions et formes sont à adapter en fonction du nombre d'établissements. Le dispositif aura une surface maximale de 6m² et une hauteur par rapport au sol maximale de 4 mètres.

Article 4 – Enseignes en toiture

Elles sont uniquement autorisées dans la zone 2. Il est rappelé qu'elles doivent être réalisées en lettres et formes découpées et séparées, sans panneau de fond.

Une seule enseigne en toiture est autorisée par activité. Elles ne sauraient être lumineuses.

Article 5 – Enseignes temporaires

Article 5.1 – Enseignes temporaires installées pour moins de trois mois

Il est rappelé que les opérations signalées par celles-ci sont :

- Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les opérations exceptionnelles.

Dans la zone 1, elles ont une surface maximale de 1m². Si elles sont scellées ou posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 2 mètres du sol.

Dans le reste de la commune, elles ont une surface maximale de 2m². Si elles sont scellées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres du sol.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par opération signalée.

Elles peuvent être installées une semaine avant le début de l'opération signalée et doivent être retirées dès la fin de l'opération signalée.

Article 5.2 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois

Il est rappelé que les opérations signalées par celles-ci sont :

- les travaux publics ;
- les opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente ;
- la vente ou la location d'un fonds de commerce.

Dans la zone 1, elles ont une surface maximale de 2m². Si elles sont scellées ou posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres du sol.

Dans le reste de la commune, elles ont une surface maximale de 4m². Si elles sont scellées ou posées au sol, elles ne doivent pas s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Une seule enseigne temporaire est autorisée par opération signalée.

Elles peuvent être installées une semaine avant le début de l'opération signalée et doivent être retirées dès la fin de l'opération signalée.

Article 6 – Enseignes lumineuses

Article 6.1 – Enseignes clignotantes, numériques, animées ou à défilement

Il est rappelé que les enseignes clignotantes sont uniquement autorisées pour les services d'urgence.

Les enseignes lumineuses numériques, animées ou à défilement sont uniquement autorisées pour les services d'urgence.

Article 6.2 - Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.